



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# BO Bulletin Officiel

n° 13  
2025

---

Bulletin officiel n° 13 du 27 mars 2025

---

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2025/Hebdo13-0>

## Sommaire

### Organisation générale

#### Défense et sécurité

**Gouvernance des questions de défense et de sécurité au sein du MENESR et du MSJVA**

→ [Instruction du 19-03-2025](#) - NOR : MENG2508436J

### Enseignement supérieur et recherche

#### Titres et diplômes

**Accréditation de l'université de Corse en vue de délivrer le diplôme de formation générale en sciences médicales**

→ [Arrêté du 13-02-2025](#) - NOR : MENS2507123A

#### Cneser

**Sanction disciplinaire**

→ [Décision du 04-03-2025](#) - NOR : MENH2507506S

### Mouvement du personnel

## Nomination

**Secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes**

→ [Arrêté du 20-02-2025](#) - NOR : MEND2507145A

## Nomination

**Secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire – Secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours**

→ [Arrêté du 20-02-2025](#) - NOR : MEND2507300A

## Nomination

**Directeur général des services (DGS) de l'EnsiCaen**

→ [Arrêté du 20-02-2025](#) - NOR : MEND2507335A

## Nomination

**Directeur de l'École nationale supérieure des sciences applicatives et du risque (Ensar)**

→ [Arrêté du 05-03-2025](#) - NOR : MENS2507095A

## Nomination

**Bureau des longitudes**

→ [Arrêté du 05-03-2025](#) - NOR : MENH2503748A

## Nomination

**Administrateur provisoire de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Lyon au sein de l'université Lyon-I**

→ [Arrêté du 17-03-2025](#) - NOR : MENS2507062A

## Nomination

**Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

→ [Arrêté du 25-03-2025](#) - NOR : MENR2507438A

## Défense et sécurité

### Gouvernance des questions de défense et de sécurité au sein du MENESR et du MSJVA

NOR : MENG2508436J

→ Instruction du 19-3-2025

MENESR – MSJVA – SG – SDS

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique et d'académie ; aux secrétaires générales et secrétaires généraux de région académique et d'académie, aux directeurs et directrices de cabinet de recteur ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale ; au secrétaire général du ministère de l'Intérieur ; à la secrétaire générale du ministère de la Justice ; aux directeurs et directrices d'administration centrale ; aux présidents d'université et d'établissement de recherche

Réf : décret n° 2025-75 du 29-1-2025 ; arrêté du 26-6-2024 modifiant l'arrêté du 17-2-2014 modifié

Le décret n° 2025-75 du 29 janvier 2025 portant création des services de défense et de sécurité académiques (SDSA) a été publié au Journal officiel du 30 janvier 2025.

Les SDSA :

- coordonnent la mise en œuvre des politiques de défense, de sécurité ainsi que de lutte contre les atteintes aux valeurs de la République ;
- renforcent la préparation et la mise en œuvre des actions de défense et de sécurité ;
- préparent et gèrent les crises et événements graves ;
- favorisent la coordination entre les services déconcentrés et les autorités locales dans le champ de la défense et de la sécurité.

La présente instruction définit la gouvernance ministérielle (I) et en services déconcentrés (II) de la défense et de la sécurité et précise le fonctionnement des SDSA (III).

## I. La gouvernance ministérielle de la défense et de la sécurité

### 1) Les attributions du haut fonctionnaire de défense et de sécurité

La politique ministérielle de défense et de sécurité est animée et coordonnée par le secrétaire général des ministères en charge de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et des sports, de la jeunesse et de la vie associative, nommé en tant que haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS).

Elle est mise en œuvre par le service de défense et de sécurité (SDS), compétent sur l'ensemble du champ ministériel, et dirigé par le haut fonctionnaire adjoint de défense et de sécurité (HFADS).

### 2) Les missions du service de défense et de sécurité

Le service de défense et de sécurité coordonne et met en œuvre la politique de défense, de sécurité, de vigilance, de prévention de crise et de réponse aux situations d'urgence. Il élabore et garantit l'application des politiques de :

- protection des savoirs et défense des intérêts fondamentaux de la Nation, notamment la protection du potentiel scientifique et technique (PPST), l'intelligence économique, ainsi que la protection du secret et des activités critiques ;
- sécurité des personnels, des usagers et des structures, veille, alerte et analyse, dispositif ministériel de crise, planification, formation et gestion de crise ;
- sécurité numérique.

Il coordonne la mise en œuvre des politiques de respect des valeurs de la République à l'École, en lien notamment avec la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc), la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (Dgesip), la direction générale des ressources humaines (DGRH), la direction de l'encadrement (DE), la direction des affaires juridiques (DAJ), la direction des affaires financières (DAF) et les autres services ministériels éventuellement concernés.

### 3) La chaîne fonctionnelle de la défense et de la sécurité

Le service de défense et de sécurité travaille avec l'ensemble des directions et services de l'administration centrale, les services académiques et les établissements relevant des périmètres ministériels.

Il est l'interlocuteur privilégié du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi) et des structures ministérielles et interministérielles intervenant dans les champs de la défense et de la sécurité.

## II. La gouvernance académique de la défense et de la sécurité

### 1) Le recteur de région académique et le recteur d'académie

Le recteur de région académique et le recteur d'académie, et le cas échéant le recteur délégué pour l'enseignement

supérieur, la recherche et l'innovation (RDESRI), sont responsables du déploiement de la politique de sécurité nationale, dans la limite de leurs attributions.

Dans son ressort géographique, le recteur garantit :

- la mise en œuvre des plans nationaux de sécurité et de protection pour l'ensemble des services, écoles et établissements, personnels et usagers ;
- le maintien en condition opérationnelle des dispositifs de veille, d'alerte et de gestion de crise ;
- le respect des valeurs de la République ;
- la mise en œuvre de la politique de sécurité numérique en application de l'arrêté du 19 juillet 2024 portant approbation de l'instruction ministérielle relative à la politique de gouvernance de la sécurité numérique (PGSN) ; il est également autorisé à intervenir en matière de sécurité des systèmes d'information (AQSSI) de l'académie.

Il veille à la coordination des services déconcentrés ministériels avec les autorités locales de l'État et les partenaires concernés.

Il dispose d'un service de défense et de sécurité académique dirigé par son directeur de cabinet.

Conformément au Code de la sécurité intérieure[1], le recteur de l'académie chef-lieu de la zone de défense et de sécurité est le conseiller du préfet de zone de défense et de sécurité pour ce qui concerne les questions impliquant l'éducation nationale dans la sécurité nationale.

## 2) Le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen)

Sous l'autorité du recteur, le Dasen met en œuvre dans le département les instructions ministérielles et académiques en matière de sécurité et, à ce titre :

- veille à leur application dans les écoles dont les directeurs prennent, dans le cadre du plan particulier de mise en sûreté, toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'école sur le temps scolaire[2] ;
- veille à leur application dans les établissements du second degré dont les chefs prennent toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité et sont responsables de l'ordre dans l'établissement[3] ;
- garantit le maintien en condition opérationnelle des dispositifs d'alerte et de gestion de crise ;
- s'assure, dans la limite de ses attributions, de l'application des politiques de sécurité et de respect des valeurs de la République dans les activités de jeunesse et de sports.

En tant que représentant du recteur d'académie et du recteur de région académique dans le département, le Dasen est l'interlocuteur privilégié des autorités locales. Il participe aux instances sécuritaires départementales présidées par le préfet ou le procureur de la République.

Il désigne un proche collaborateur au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) comme correspondant du service de défense et de sécurité académique, qui est habilité au secret de la défense nationale.

## III. Fonctionnement des services de défense et de sécurité académiques (SDSA)

Un service de défense et de sécurité académique (SDSA) est créé dans chaque rectorat, sous l'autorité du recteur.

### 1) Missions des services de défense et de sécurité académiques

Dans les académies, le SDSA est compétent pour les questions de défense et de sécurité relatives à l'éducation. Dans les régions académiques, il est également compétent pour les questions de défense et de sécurité relatives à la jeunesse et à l'enseignement supérieur, dans le respect de l'autonomie des établissements dont les présidents sont responsables du maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte de l'établissement (articles L. 712-2 et R. 715-12, R. 716-2, R. 717-10, R. 718-3, R. 741-2 du Code de l'éducation).

Le SDSA traite de l'ensemble des missions de défense et de sécurité :

- veille, alerte, traitement et suivi des événements graves et incidents ;
- lutte contre les atteintes aux valeurs de la République, en particulier les atteintes à la laïcité, lutte contre les séparatismes, la radicalisation et les dérives sectaires ;
- gestion de crise et formation à la sécurité et à la gestion de crise ;
- diffusion et mise en œuvre des plans et directives de sécurité et de protection des biens et des personnes ;
- déploiement de la politique ministérielle de sécurité numérique et des moyens sécurisés de communication ;
- protection du secret de la défense nationale.

### 2) Organisation des services de défense et de sécurité académiques

Le SDSA travaille avec l'ensemble des structures et acteurs des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, des sports, de la jeunesse et de la vie associative, notamment les services juridiques et les ressources humaines, les corps d'inspection et conseillers.

Le SDSA est un service ou une division du rectorat, identifié dans l'organigramme comme la structure unique en charge des questions de défense et de sécurité et qui regroupe l'ensemble des missions et acteurs qui en sont chargés. Il se substitue aux dispositifs antérieurs dans ces domaines.

Il est constitué des pôles suivants :

- veille, alerte, traitement et suivi des événements graves et incidents ;

- accompagnement et soutien aux personnels victimes ;
- valeurs de la République, lutte contre les séparatismes, la radicalisation et les dérives sectaires ;
- prévention et sécurisation des établissements, mise en œuvre des plans associés et formations à la sécurité et à la gestion de crise, notamment par les équipes mobiles de sécurité et conseillers académiques risques majeurs ;
- sécurité numérique ;
- protection du secret de la défense nationale.

Au sein des académies sièges de région académique, le SDSA dispose d'un référent en charge de la jeunesse et d'un référent en charge de l'enseignement supérieur. Lorsque la région académique compte un RDESRI, la fonction de référent en charge de l'enseignement supérieur du SDSA peut notamment être exercée par le directeur de cabinet du RDESRI. Le SDSA favorise, avec son correspondant en DSDEN, ainsi qu'avec les référents jeunesse et enseignement supérieur, la coordination avec les autres services de l'État et partenaires sur les questions de défense et de sécurité. Cette coordination s'exerce aux niveaux départemental, académique et régional.

### 3) Pilotage des services de défense et de sécurité académiques (SDSA)

Par délégation du recteur, le directeur de cabinet du recteur dirige le SDSA.

Il peut être assisté d'un proche collaborateur, membre de son cabinet, habilité au secret de la défense nationale. Le directeur de cabinet pilote le SDSA dans le respect des priorités fixées par le recteur en lien avec le secrétaire général de l'académie. Il coordonne l'action des correspondants du SDSA désignés au sein des DSDEN. Dans les académies chefs-lieux de région académique, il s'assure de la bonne organisation des relations du SDSA avec les services en charge de la jeunesse et avec les établissements d'enseignement supérieur.

Dans chaque DSDEN, le correspondant du SDSA coordonne la mise en œuvre des missions correspondant à celles des SDSA dans le département, conformément aux attributions du Dasen.

Les SDSA sont les correspondants du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) et du service de défense et de sécurité (SDS) qui anime et coordonne leur action. Les recteurs adressent au HFDS un rapport annuel rendant compte de leur activité.

## IV. Modalités et calendrier de mise en œuvre du décret n° 2025-75 du 29 janvier 2025

**Les modalités d'organisation et de fonctionnement de chaque SDSA, incluant les liens avec les correspondants départementaux, sont précisées par arrêté du recteur d'académie et, pour les champs relevant de la jeunesse et de l'enseignement supérieur, du recteur de région académique.**

**Ces arrêtés sont pris avant le 30 mai 2025.**

La présente instruction abroge la circulaire n° 2012-046 du 12 mars 2012 relative à l'organisation de la mission de sécurité et de défense au sein des ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 19 mars 2025,

Pour la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,  
Pour la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative,  
Pour le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation,  
Le secrétaire général, haut fonctionnaire de défense et de sécurité,  
Thierry Le Goff

---

[1] Article R. 122-37

[2] Article R. 411-14 du Code de l'éducation

[3] Article R. 421-10 du Code de l'éducation

## Titres et diplômes

### Accréditation de l'université de Corse en vue de délivrer le diplôme de formation générale en sciences médicales

NOR : MENS2507123A

→ Arrêté du 13-2-2025

MENESR – DGESIP A1-4

---

Vu Code de l'éducation ; arrêté du 22-3-2011 modifié ; avis du Cneser en date du 11-2-2025

---

**Article 1** – L'université de Corse est accréditée à délivrer le diplôme de formation générale en sciences médicales à compter de l'année universitaire 2025-2026 et jusqu'à la fin de l'année universitaire 2028-2029.

**Article 2** – Le directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 13 février 2025,

Pour le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et par délégation,  
La sous-directrice de la stratégie et de la qualité des formations,  
Muriel Pochard

Cneser

## Sanction disciplinaire

NOR : MENH2507506S

→ Décision du 4-3-2025

MENESR – CNESER

Monsieur XXX

N° 1716

Nicolas Guillet

Rapporteur

Séance publique du 30 janvier 2025

Décision du 4 mars 2025

**Vu** la procédure suivante :

Le président de l'université d'Aix-Marseille a engagé le 12 octobre 2021, contre Monsieur XXX, agent contractuel recruté dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée afin d'exercer des fonctions d'enseignant en management des organisations et de directeur adjoint de formation au sein du service de formation professionnelle continue à l'université d'Aix-Marseille, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs de son établissement ;

Par une décision du 3 février 2022, la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Aix-Marseille compétente à l'égard des enseignants-chercheurs a prononcé à l'encontre de Monsieur XXX la sanction d'interruption de fonctions dans l'université d'Aix-Marseille pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Par un mémoire en appel du 4 avril 2022, Monsieur XXX demande au Cneser statuant en matière disciplinaire l'annulation de la décision du 3 février 2022 prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Aix-Marseille compétente à l'égard des enseignants-chercheurs ;

Monsieur XXX soutient que la décision attaquée est entachée d'irrégularité en ce que l'enquête administrative sur laquelle elle repose était uniquement et fortement à charge ; les faits qui lui sont reprochés sont sans valeur juridique, indirects et contradictoires et ne sont corroborés par aucun élément objectif ; qu'ils émanent d'un nombre limité de ses collègues et sont contredits par de nombreux témoignages émanant d'autres de ses collègues ; qu'enfin, la sanction qui a été prononcée à son encontre est manifestement disproportionnée ;

Par un mémoire en défense daté du 22 avril 2024, réceptionné au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 24 avril 2024, le président de l'université d'Aix-Marseille demande au Cneser statuant en matière disciplinaire le rejet de la requête d'appel de Monsieur XXX. Le président de l'université d'Aix-Marseille conclut au rejet de la requête ;

Par un mémoire récapitulatif, réceptionné au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 28 juin 2024,

Monsieur XXX, représenté par Maître Vanessa Aversano, reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

La commission d'instruction s'est tenue le 20 novembre 2024. Par lettres recommandées du 2 janvier 2025, Monsieur XXX, ainsi que le président de l'université d'Aix-Marseille, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 30 janvier 2025 ;

Le rapport d'instruction rédigé par Nicolas Guillet ayant été communiqué aux parties par courriers recommandés en même temps que la convocation à comparaître devant la formation de jugement ;

Monsieur XXX étant présent et assisté de Maître Vanessa Aversano, avocate ;

Le président de l'université d'Aix-Marseille étant représenté par Anne Charrier, chargé des affaires juridiques ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-9 et R. 232-23 à R. 232-48 ;

Après avoir entendu en séance publique le rapport de Nicolas Guillet, rapporteur ;

Monsieur XXX ayant été informé de son droit de garder le silence à l'audience et de ne pas s'auto-incriminer ;

La parole ayant été donnée aux parties, Monsieur XXX ayant eu la parole en dernier ;

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ayant délibéré à huis clos sans que Nicolas Guillet, rapporteur, n'intervienne ni n'ait voix délibérative ;

Considérant ce qui suit :

1. Monsieur XXX a été recruté en 2015 par l'université d'Aix-Marseille, sur un contrat à durée déterminée pour exercer des fonctions d'enseignement en management des organisations et de directeur de pôle au sein du service de formation continue (SFPC). En 2019, il a été nommé directeur adjoint de formation et son contrat a été transformé en contrat à durée indéterminée ;
2. Par une décision du 3 février 2022, dont il fait régulièrement appel, la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Aix-Marseille compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants a prononcé à son encontre une interruption de fonctions dans cet établissement pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;  
**Sur les faits retenus par la décision du 3 février 2022, et sans qu'il soit besoin de statuer sur sa régularité :**
3. Il est constant que l'ambiance régnant au sein du SFPC était particulièrement difficile. En premier lieu, l'équipe de direction était affaiblie, le directeur de service étant également vice-président de l'université et une directrice adjointe ayant été placée en congé de longue maladie ; en deuxième lieu, la charge de travail était lourde, du fait notamment de

l'application de la réforme législative de la formation continue de 2018 et de la fusion des universités d'Aix-Marseille ; enfin, sa nomination comme directeur adjoint en 2019 avait suscité de profondes jalousies. Par ailleurs, Monsieur XXX travaillait trois jours par semaine à Marseille et deux jours à Aix-en Provence, dont un jour était consacré à l'enseignement. Il n'était donc en contact avec l'équipe du SFPC, localisée à Aix-en Provence, qu'une journée par semaine ;

4. La décision attaquée s'appuie sur quatre griefs : des demandes répétées auprès de collègues pour obtenir des supports de cours ; des prises de contact avec certains agents du SFPC durant sa suspension ; une attitude inappropriée envers le personnel féminin ; des propos pouvant être parfois qualifiés de violents à l'égard d'agents au cours de réunions avec la direction. Or, à supposer que Monsieur XXX ait, à plusieurs reprises, demandé des supports de cours à ses collègues, cette démarche, dont il n'est pas invoqué qu'elle prendrait la forme d'un harcèlement, ne peut être regardée comme constitutive d'une faute disciplinaire. Si, par ailleurs, il est constant que Monsieur XXX a eu un échange, lors de sa suspension, avec une agente du SFPC pour, selon lui, prendre de ses nouvelles, cet échange très bref, du fait de l'agente contactée, mais dénué de toute connotation malveillante, ne peut être regardé comme constitutif d'une faute disciplinaire. Enfin, si l'université invoque un comportement inapproprié et parfois violent vis-à-vis des femmes du service, les seuls faits attestés par la concordance des témoignages concernent, d'une part, quatre phrases maladroites mais d'une gravité relative, et une attitude adoptée par Monsieur XXX à deux ou trois reprises, consistant, lors d'une réunion avec la direction, à couper la parole d'une agente placée sous sa direction en mettant la main sur son avant-bras et en prenant la parole à sa place. Pour désagréables qu'ils soient, ces faits ne peuvent justifier, à eux seuls, une faute disciplinaire ;
5. Dès lors, il convient d'annuler la décision du 3 février 2022 par laquelle la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Aix-Marseille compétente à l'égard des enseignants-chercheurs a prononcé, à l'encontre de Monsieur XXX, la sanction d'interruption de fonctions dans l'université d'Aix-Marseille pour une durée de deux ans. L'affaire étant en l'état, il y a lieu, pour le Cneser statuant en matière disciplinaire, d'évoquer l'affaire et, par là, de statuer immédiatement, en qualité de juge de première instance, sur les faits dont le président de l'université d'Aix-Marseille a saisi, les 20 avril et 11 mai 2021, la section disciplinaire du conseil académique de cet établissement ;
6. Il est peu contestable que Monsieur XXX, issu du secteur privé, a voulu fixer des objectifs ambitieux au SFPC et a adopté, pour les obtenir, un management brusque, intrusif, particulièrement maladroit et parfois humiliant. Cette attitude a créé de la tension au sein du service, beaucoup d'agents disant avoir ressenti une forme de mal-être au travail et arriver à l'université « la boule au ventre », du fait du comportement de Monsieur XXX. À aucun moment, Monsieur XXX n'a pris conscience de cette situation et n'a modifié ses méthodes. Sans qu'il y ait la moindre volonté de nuire de sa part et encore moins que ces faits puissent être qualifiés de harcèlement moral, ils n'en justifiaient pas moins, au regard de leurs conséquences sur la santé des agents, une intervention des autorités de l'université et peuvent être regardés comme constitutifs d'une faute disciplinaire ;
7. Aux termes de l'article L. 952-9 du Code de l'éducation : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 952-23, les sanctions disciplinaires applicables aux autres enseignants sont : 1°) Le rappel à l'ordre ; 2°) L'interruption de fonctions dans l'établissement pour une durée maximale de deux ans ; 3°) L'exclusion de l'établissement ; 4°) L'interdiction d'exercer des fonctions d'enseignement et de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur soit pour une durée déterminée, soit définitivement. »
8. Il sera fait une juste appréciation des faits reprochés à Monsieur XXX en prononçant, à son encontre, la sanction du rappel à l'ordre.

## **Décide**

**Article 1** – La décision rendue le 3 février 2022 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Aix-Marseille compétente à l'égard des enseignants-chercheurs qui a prononcé la sanction d'interruption de fonctions dans l'université d'Aix-Marseille pour une durée de deux ans, à l'encontre de Monsieur XXX, est annulée.

**Article 2** – Monsieur XXX est sanctionné d'un rappel à l'ordre.

**Article 3** – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université d'Aix-Marseille, au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

Délibéré à l'issue de la séance du 30 janvier 2025, où siégeaient Christophe Devys, président de section au conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Frédérique Roux, Marcel Sousse, Lilian Aveneau, Marguerite Zani, Jean-Luc Hanus, Julie Dalaison, Véronique Reynier, Anna Pappa Delbano, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris le 4 mars 2025,

Le président,  
Christophe Devys  
La vice-présidente,  
Frédérique Roux  
Le greffier en chef,  
Éric Mourou

## Nomination

### Secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

NOR : MEND2507145A

→ Arrêté du 20-2-2025

MENESR – DE SE 1-2

Par arrêté de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 20 février 2025, Jannick Chretien, membre du corps des attachés d'administration de l'État, est nommée dans l'emploi de secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (groupe I), pour une première période de quatre ans, du 24 février 2025 au 23 février 2029, comportant une période probatoire d'une durée de six mois dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État.

## Nomination

### Secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire – Secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours

NOR : MEND2507300A

→ Arrêté du 20-2-2025

MENESR – DE SE 1-2

Par arrêté de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 20 février 2025, Ivan Guilbault, membre du corps des attachés d'administration de l'État, est nommé dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Centre-Val de Loire – secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours (groupe I), pour une première période de quatre ans, du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 28 février 2029, comportant une période probatoire d'une durée de six mois dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État.

## Nomination

### Directeur général des services (DGS) de l'EnsiCaen

NOR : MEND2507335A

→ Arrêté du 20-2-2025

MENESR – DE SE 1-2

Par arrêté de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 20 février 2025, Nicolas Postec, membre du corps des ingénieurs de recherche, est nommé dans l'emploi de directeur général des services (DGS) de l'EnsiCaen (groupe III) du 1<sup>er</sup> mars 2025 au 28 février 2029.

## Nomination

### Directeur de l'École nationale supérieure des sciences applicatives et du risque (Ensar)

NOR : MENS2507095A

→ Arrêté du 5-3-2025

MENESR – DGESIP B1-1

Par arrêté du ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 5 mars 2025, Jean-Marc Bascans, enseignant-chercheur à l'université de Poitiers, est nommé directeur de l'École nationale supérieure des sciences applicatives et du risque (Ensar), pour une durée de cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

## Nomination

### Bureau des longitudes

NOR : MENH2503748A

→ Arrêté du 5-3-2025

MENESR – DGRH A2-1

Par arrêté du ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 5 mars 2025 :

- Noël Dimarcq, membre titulaire du Bureau des longitudes, est nommé président du Bureau des longitudes pour l'année 2025 ;
- Luc Blanchet, membre titulaire du Bureau des longitudes, est nommé vice-président du Bureau des longitudes pour l'année 2025 ;
- Isabelle Panet, membre correspondant du Bureau des longitudes, est nommée secrétaire du Bureau des longitudes pour l'année 2025.

## Nomination

### Administrateur provisoire de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Lyon au sein de l'université Lyon-I

NOR : MENS2507062A

→ Arrêté du 17-3-2025

MENESR – DGESIP A1-3

Par arrêté de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 17 mars 2025, Pierre Chareyron, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Lyon au sein de l'université Lyon-I jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

## Nomination

### Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

NOR : MENR2507438A

→ Arrêté du 25-3-2025

MENESR – DGRI SITTAR C4

Par arrêté du ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 25 mars 2025, Jean-Luc Parrain, directeur de recherche, est renouvelé dans ses fonctions de délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.